



ARRETE PERMANENT N° 33/2023

RÉGLEMENTANT LA VITESSE DANS LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2542/1 et suivants et L2213/1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

CONSIDÉRANT :

- **Qu'il appartient à la commune de prescrire toutes les mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies ;**
- **La nécessité d'homogénéiser les vitesses dans les zones résidentielles et de mettre en place des vitesses adaptées à la voirie et au transit de véhicules ;**
- **dès lors qu'il convient d'instaurer la réglementation « zone 30 » afin d'améliorer la sécurité des usagers, particulièrement celle des piétons et des cyclistes dans les rues suivantes : rue des Fleurs, rue des Balisiers, rue des Dahlias, rue des Roses, rue du Nord, rue des Jardins et rue des Tulipes.**

ARRETE

Art. 1 : Les rues des Fleurs, des Balisiers, des Dahlias, des Roses, du Nord, des Jardins et des Tulipes seront classées " Zone 30".

Art. 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Art. 3 : Le service de l'Eurométropole de Strasbourg chargé des travaux, mettra en place la signalisation réglementaire.

Art. 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 : Les services de la Gendarmerie de Mundolsheim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 7 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers – Centre Ouest,

Fait à Niederhausbergen,
Le 26 mai 2023

Le Maire,



Jean Luc HERZOG